

Arrêt

**n° 183 930 du 16 mars 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 15 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de renvoi prise à son égard le 13 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 16 mars 2017 à 10h30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 mars 2017 en provenance de Macédoine munie de son passeport national.

1.3. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, notifiée à la requérante le même jour, constitue l'acte présentement attaqué et est motivé comme suit :

en provenance de Skopje arrivée par vol W67717 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}; 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}; 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}; 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}; 1^o/2^o)²
Motif de la décision :
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions de séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}; 3^o)² Motif de la décision :
Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : L'intéressé déclare venir chez son frère résidant en Belgique, et ce pour une période de trois mois avant de se rétracter et dire qu'il ne vient que pour un mois. Il ne donne aucune information complémentaire concernant son séjour. De plus, l'intéressé n'est pas en possession de lettre d'invitation ni d'un billet de retour. Il ne sait donc pas prouver sa volonté de quitter le territoire dans les 90 jours (durée autorisée dans le cadre d'un court séjour : 90 jours sur 180 jours)
- (F) A déjà séjourné 80 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6,

1.4. Le 13 mars 2017, la partie requérante s'est également vue notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière pris à son égard le même jour, qui n'est pas visé par le présent recours.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf* CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. La condition du risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités.

Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante fait valoir que le requérant venait en Belgique pour une réunion de famille qui se tiendra le 18 mars 2017.

Elle souligne que le frère du requérant et presque tous les membres de sa famille vivent en Belgique.

Elle avance que l'exécution de l'acte attaqué privera le requérant de l'occasion d'assister à ce conseil de famille portant sur la situation familiale de son héritage.

Elle estime qu'il y a violation d'un droit fondamental au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant, entendu le 13 mars 2017, par la police aérienne n'a nullement fait état de sa volonté d'assister à une réunion de famille en Belgique. De plus, dans son questionnaire, à la question de l'existence de membres de sa famille en Belgique, le requérant a uniquement mentionné son frère.

La partie requérante ne produit aucune pièce de nature à attester de cette réunion de famille alléguée. De plus, il n'est nullement établi que ladite réunion ne peut être postposée ou que le requérant ne pourrait y assister depuis son pays via les moyens de télécommunication actuels.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en raison des liens familiaux entre le requérant et son frère, le conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant vit en Macédoine alors que son frère vit en Belgique. Ils ne vivent dès lors pas dans le même pays et a fortiori ils n'habitent pas ensemble. La requête reste en défaut d'établir l'existence d'une relation étroite et/ou de lien de dépendance entre les deux frères.

Le Conseil ne peut dès lors que conclure, au terme d'un examen *prima facie*, que le requérant ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective en Belgique avec son frère, de sorte qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante préjudice ainsi développé.

3.4. Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Le Conseil constate dès lors qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision de refoulement prise le 18 décembre 2016 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

O. ROISIN